MAIRIE d'AURONS

ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE
N° 53 bis /2026

OBJET : PROROGATION DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune d'AURONS

VU le code de la route,
VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande en date du 02 novembre 2026 de la SARL MG RENOV FACADES, représentée par M. Jean-Louis MERCADAL, sise 52 rue d'Ulmet, résidence le Chapitre -13300 Salon-de-Provence-, demandant l'utilisation du domaine public, pour le compte de M. BALDUCCI, 4 Place du Château -13121 AURONS, à compter du 09 novembre 2026 pour une durée de 15 jours.

VU la demande en date du 16 novembre 2026 de la SARL MG RENOV FACADES, sollicitant un délai supplémentaire de 15 jours, compte tenu des aléas climatiques qui ont entravé la bonne marche du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE

La SARL MG RENOV FACADES, sise 52 rue d'Ulmet, résidence le Chapitre -13300 Salon-de-Provence, est autorisée à utiliser le domaine public, pour l'installation d'un échafaudage pour effectuer le ravalement de la façade, chez M. BALDUCCI, 4 place du Château, à compter du 09 novembre 2026 jusqu'au 30 novembre 2026..

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages

ou accidents résultant de cette utilisation, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

- Le pétitionnaire s'engage à rendre les lieux propres et accessibles dès la fin de leur autorisation.

ARTICLE 3 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON-PROVENCE est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURONS, le 16 novembre 2026

La Maire d'Aurons
Sophie KERNEN

MAIRIE d'AURONS (B.-du-Rh.)

Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon-Provence
- SARL MG RENOV FACADES